



Mont  
Saint  
Aignan

DÉCISION N°2024-100

**PRESTATION DE SURVEILLANCE ET DE  
SECURITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS  
MUNICIPAUX**

Le Maire de la Ville de MONT SAINT AIGNAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122 et L.2122-23,

**Vu** la délibération n°2020-07-04 du 10/07/20, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire certaines de ses attributions en application des articles L.2122 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le souhait de la commune de poursuivre le renforcement de la surveillance et la sécurité de ses bâtiments municipaux, notamment : le bâtiment dénommé Colbert, le cinéma Ariel, le centre culturel dénommé EMS, situés aux abords de la place Colbert,

**Considérant** les incivilités, les dégradations sur les biens publics et les actes d'agressions commis place Colbert,

**Considérant** l'offre de la Société Universal Security, dotée de l'autorisation d'exercer du Cnaps 076 2112 10 02 20130349866, dont le SIRET est 39125441400041, APE 8010Z – N° Agrément 51,

**D É C I D E**

**Article 1** : Est acceptée la proposition de prestation de surveillance et de sécurité de la société UNIVERSAL SECURITY et représentée par Monsieur Jean Sébastien CERDAN, Gérant de cette agence.

**Article 2** : La prestation consiste en 3 interventions par semaine d'une durée de 4h, destinées à assurer la surveillance et la sécurité des bâtiments municipaux suscités (Bâtiment Colbert, Ariel, EMS aux abords de la place Colbert).

L'équipe est composée de 3 agents de sécurité du 11/09/24 au 19/10/24 puis de deux agents du 20/10/24 au 08/01/25. Les horaires de surveillance sont aléatoires oscillant entre les plages suivantes : 17h à 23h. Les horaires restent ajustables en fonction des besoins identifiés.

**Article 3** : La tarification est de 31,50 € HT/heure comprenant les frais accessoires de déplacements, repas et équipements sans modification de tarification les jours fériés et week-end.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : En vertu de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 23 octobre 2024

Catherine FLAVIGNY  
Maire

Certifié exécutoire par la transmission en préfecture  
et la publication le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20241023-2024100-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2024